



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et
de l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Paris, le 3 juillet 2020

Le directeur général des collectivités
locales

à

Mesdames et messieurs les préfets
de département

**Note d'information du 3 juillet 2020
relative à la répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'exercice
2020**

Réf. : Articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Articles R. 2334-2-1 à R. 2334-3-2 du CGCT

**La présente note d'information a pour objet de décrire les modalités de répartition de la
dotation forfaitaire des communes pour l'année 2020.**

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13).

L'architecture de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis. Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles (depuis la loi n° 2015-292). Pour cette année, aucune modification législative n'est venue faire évoluer les modalités de calcul de la dotation par rapport à l'an passé.

I. La répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2020

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2020, inchangée depuis 2015. Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2019 : elle fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la compensation de la part salaires (dite part CPS) en fonction, par exemple, d'un changement de fiscalité éventuel de son EPCI à fiscalité propre d'appartenance ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (notamment population et coût des communes nouvelles), ainsi que le financement de la moitié de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité instituée par l'article 252 de la loi de finances pour 2020 par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire.

Au terme de ce calcul, la dotation forfaitaire des communes s'élève en 2020 à **7 018 657 086 €**. 1 064 communes ont une dotation forfaitaire notifiée égale à 0 € en 2020.

Le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit au même niveau, comme il l'a été en 2018 et en 2019.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2019

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2019, qui sert de base au calcul, est retraitée de la part CPS.

La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune retraitée au périmètre 2019 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2017 et 2018 et enfin sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2018 et 2019 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2019 et 2020 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2019 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2019 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune (nette TASCOM) indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2019) vient majorer la dotation forfaitaire 2019 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2020 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2019 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020

Il est, selon le cas, ajouté ou soustrait à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Si l'évolution de la population DGF entre 2019 et 2020 est positive, cette part vient majorer la dotation forfaitaire, si l'évolution est négative, elle vient la minorer.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a également prévu une majoration de la population DGF de 0,5 habitant par résidence secondaire, pour les communes réunissant les trois critères suivants :

- La population DGF 2020 de la commune est inférieure à 3500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30% de la population DGF de la commune ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé l'année précédente.

En 2020, compte tenu de cette majoration spécifique de la population DGF, la part population de la dotation forfaitaire est donc calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2020, éventuellement majorée, par rapport à la population DGF 2019, elle-même éventuellement majorée, selon que la commune a été en 2019 ou est en 2020 éligible à ce dispositif.

3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

Les communes dont le potentiel fiscal par habitant au titre de l'année précédente est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes (soit 480,873290 €) font l'objet d'un écrêtement de leur dotation forfaitaire calculé en proportion de leur population DGF 2020 et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le montant de l'écrêtement ne peut dépasser 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018 de la commune.

Depuis 2019 et en application de l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

L'annexe 2 précise et détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2020.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte ainsi des évolutions de chacune de ses composantes. Au total, elle s'établit en moyenne à -1,77%.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire continuent de bénéficier de cette dotation dont l'évolution est gelée et intégrée dans la nouvelle architecture de la dotation forfaitaire depuis 2015 (pour ce qui concerne les communes). Le montant de cette dotation versée aux groupements s'élève en 2020 à 18 907 508 €.

II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2020

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

Trois communes nouvelles ont été créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 (inclus). Au total, 279 communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 bénéficient des dispositions relatives à la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. Principe du « pacte de stabilité » des communes nouvelles et conditions d'éligibilité

Depuis 2015, les seuils démographiques pour être éligibles aux dispositions en faveur des communes nouvelles ont varié à plusieurs reprises.

Pour toutes les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire s'applique et la commune nouvelle perçoit une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçue par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Ainsi, en 2020, les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la **dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés en 2017 aux communes ayant fusionné.**

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la **dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés en 2018 aux communes ayant fusionné.**

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la **dotation forfaitaire au moins égale à la somme des montants notifiés en 2019 aux communes ayant fusionné.**

En 2020, une commune nouvelle a bénéficié de cette garantie de non-baisse pour un montant total de 148 187 € (contre neuf communes nouvelles pour un montant total de 532 237 € en 2019 et 25 communes nouvelles pour un montant total de 2 307 459 € en 2018).

En outre, en application du II bis de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie de non baisse, est majorée de 5% pour « *les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et regroupant une population inférieure ou égale à 30 000 habitants* ». En 2020, 3 communes nouvelles ont bénéficié de cette majoration pour un montant total de 12 117 € (contre 239 communes nouvelles pour un montant de 4 412 780 € en 2019 et 37 communes nouvelles pour un montant de 590 762 € en 2018).

Enfin, en application du III et du IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, « *les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont la population globale est inférieur ou égale à 150 000 habitants* » perçoivent également une part « compensation » et une dotation de consolidation au moins égales, respectivement, à la somme des montants de la dotation de compensation prévue au même article L. 5211-28-1 et à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Les conséquences de ces dispositions sur chacune des composantes de la dotation forfaitaire sont décrites ci-dessous.

2. Population

Cette part déterminée en fonction de l'évolution annuelle de la population DGF, éventuellement surmajorée, de la commune et telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes (I), est ajoutée à la dotation forfaitaire 2019 retraitée de la commune nouvelle. Afin de garantir le montant de dotation forfaitaire notifié en 2019, les communes nouvelles dont le montant de cette part est initialement négatif voient donc leur part « population » finale ramenée à 0. Pour les communes nouvelles dont la part « population » est positive, le droit commun s'applique.

3. Exonérations d'écrêtement

Les communes nouvelles répondant aux conditions démographiques rappelées au 1. sont exonérées d'écrêtement, quand bien même leur potentiel fiscal par habitant serait supérieur au seuil d'assujettissement.

4. La dotation de consolidation et la dotation de compensation pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI

Conformément au IV de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant l'ensemble des communes appartenant à un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par le ou les EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion. En 2020, aucune nouvelle commune ne bénéficie d'une dotation de consolidation (comme en 2019 et en 2018).

Conformément au III de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre et dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une « part compensation », égale au montant de la dotation de compensation perçue par le ou les EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion (calculée sur le périmètre des communes formant la commune nouvelle). En 2020, aucune nouvelle commune ne bénéficie d'une dotation de compensation (comme en 2019 et en 2018).

III. Les modalités de notification de la dotation forfaitaire des communes pour 2020

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 6 avril 2020.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à disposition sur Colbert Départemental. Elles étaient éditées sous format « .pdf », puis transmises à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- quand la dotation était versée par douzièmes, le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;

- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seraient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

Cette faculté a été mise en œuvre en 2020 pour la dotation forfaitaire des communes.

Un arrêté en date du 26 mai 2020 a été publié au *Journal officiel* de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation forfaitaire des communes figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>). **La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Il est toutefois recommandé d'informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 18 mai 2018 présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée au rédacteur chargé de la dotation au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

M. Alexandre BARBIER
Tél : 01.49.27.36.09
alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr

Fait le 3 juillet 2020
Le directeur général des collectivités locales
Stanislas BOURRON

<p style="text-align: center;">NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2020</p>
--

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire

ANNEXE 2 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes

Annexe I : Cas général

Annexe II : Cas des communes nouvelles

Annexe III : Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

ANNEXE 3 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2020

ANNEXE 1 - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1) Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 - Dotation forfaitaire

Quand la nomenclature comptable utilisée est la M57 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 – DGF des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

74111 – Dotation forfaitaire des communes

2) Versement de la dotation forfaitaire en 2020

Après la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Les montants définitifs ont été mis à disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il conviendra d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, un arrêté de reversement devra être pris dans les formes habituelles et transmis à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, il convient que les services préfectoraux prennent l'attache, dans les meilleurs délais, de ceux du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Seront notamment déterminés avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation forfaitaire aux communes et les modalités de versement des douzièmes devant s'effectuer sur le compte n° **465-1200000, code CDR COL 0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes - année 2020 »**. Une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels déjà effectués par collectivité bénéficiaire devront également être transmis aux services de la DDFiP.

La dotation forfaitaire des communes relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2020 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2019. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.**

I : CAS GENERAL

	Dotation forfaitaire 2019 retraitée	
+/-	Part dynamique de la population	
-	Ecrêtement au titre du financement de la péréquation	
=	Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2020	

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2019

La part « compensations part salaires » (CPS) ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOM qui lui est associé, font l'objet d'un retraitement.

	Dotation forfaitaire notifiée en 2019	
+/-	Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune	+/-
=	Dotation forfaitaire retraitée 2019	=

a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOM :

- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) au 1^{er} janvier 2020 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2019, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2019¹. Soit :

Dotation forfaitaire 2019 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2019
--

- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui passe à la fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2020 :

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2020, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant

¹ Si la commune appartient à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité de zone qui le demeure, le montant de sa part CPS continue de rester au niveau de la commune et est donc déjà identifié au sein de la dotation forfaitaire retraitée en 2019. A l'inverse, si la commune continue d'adhérer à un EPCI à FPU, le montant de la part CPS inclus dans sa dotation forfaitaire est nul et continue de l'être. Dans les deux cas, aucun retraitement de la dotation forfaitaire n'est à effectuer.

au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « **le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code** ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « **l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes** ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la part CPS 2014 au périmètre 2019 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2018 et 2019 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2019) à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2018 et 2019).

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2018/2019 de la commune

ET

Part CPS 2014 au périmètre 2020 = 0

ET

Dotation forfaitaire 2019 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2019 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2019 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2018 de la commune.

- **Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM** = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOM) et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016, indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2016 et 2017, et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2017 et 2018 et enfin indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2017 et 2018 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2018 et 2019 ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2018 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2018 et 2019.

- **Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI** = part CPS n nette TASCOM de la commune publiée sur le tableau de critères mis en ligne, colonne « CPS 2020 des communes »

Si en 2019, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2018 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2019 de la commune.

N.B. : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire n'est appliquée qu'à la condition que ce taux soit négatif.

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

Dotation forfaitaire 2019 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2019 + Part CPS 2014 au périmètre 2020

Avec :

- **Part CPS 2014 au périmètre 2020 nette TASCOM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2018. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2019 retraitée de la commune.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2020 :

Dotation forfaitaire 2019 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)		
+/- Part calculée en fonction de la population	+/-	
- Ecrêtement péréqué	-	
= Dotation forfaitaire notifiée 2020	=	

a) La part calculée en fonction de l'évolution annuelle de la population

La loi de finances pour 2019 a institué, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ce mécanisme s'est appliqué pour la première fois l'an passé. Il s'applique de nouveau en 2020, en vérifiant si une commune est éligible ou non à ce mécanisme cette année et en comparant la population DGF 2020 ainsi éventuellement majorée à la population DGF 2019 de

la commune éventuellement surmajorée si la commune a été éligible à cette surmajoration l'an passé.

Ainsi, la dotation forfaitaire 2020 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de la manière suivante :

Part dynamique de la population = (population DGF _{2020 majorée} – population DGF _{2019 majorée}) x 64,46291197 x a
--

- calcul du coefficient multiplicateur « a » de la population de la commune

- | |
|---|
| - Si population DGF 2020 majorée <= 500 , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 1

- Si 500 <= population DGF 2020 majorée < 200 000 , le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF_{2020 majorée} / 500)

- Si population DGF 2020 majorée >= 200 000 , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 2 |
|---|

- calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[Population DGF _{2020 majorée} - Population DGF _{2019 majorée}]
x	64,46291197 €	x 64,46291197
x	a	x
=	Part « population » spontanée	=

Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2019 retraitée est égale à 0 € et dont le montant spontané calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2019 retraitée est insuffisante pour compenser une part « population » spontanée négative, alors le montant définitif de la part « population » est ramené à la valeur posée de la dotation forfaitaire 2019 retraitée.

Pour les communes nouvelles éligibles à la garantie de non-baisse dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

	Dotation forfaitaire 2019 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)
+/-	Part « population » définitive	+/-
=	Dotation forfaitaire 2020 après part « population »	=

b) L'écêtement péréqué

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF, selon une clef de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée par le comité des finances

locales. Cette année, cet écrêtement finance aussi la moitié de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée à l'article 252 de la loi de finances pour 2020.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L. 2113-20 du CGCT ;
- Les communes dont le potentiel fiscal 2019 est égal à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2019 retraitée est égale à 0 et dont la part dynamique de la population est inférieure ou égale à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2020 après application de la part dynamique de la population est égale à 0 ;
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2019 est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2019 est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé 2019 constaté pour l'ensemble des communes :

$\text{Montant spontané de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2020} \times \text{VP}$

Avec :

- Pf/hab = potentiel fiscal de la commune en 2019 rapporté à la population DGF 2019 multipliée par un coefficient logarithmique « a » égal à :
 - o 1, si population DGF 2019 <= 500 ;
 - o $1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF 2019} / 500)$, si $500 < \text{population DGF 2019} < 200\ 000$;
 - o 2, si population DGF 2019 >= 200 000 ;
 Le potentiel fiscal 2019 de la commune est indiqué dans le tableau global des critères de la DGF 2019 ainsi que sur la fiche individuelle DGF 2019 de la commune ;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2019 rapporté à la population DGF 2019 totale logarithmée, soit 641,164387 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 75% de cette valeur moyenne nationale, soit à 480,873290 €.

VP = valeur de point = Masse totale à prélever (134 258 577 €) = $6,3832473 \times \sum \left[\frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2020} \right]$

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018 de la commune. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Depuis 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

RRF utilisées dans le calcul du plafond de l'écrêtement		Compte de gestion
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	Somme des produits des comptes de classe 7
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur achats	Compte 609
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur services extérieurs	Compte 619
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur autres services extérieurs	Compte 629
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479
-	Reversement FCCT pour les communes de la MGP	Compte 65541 (majoré dans les atténuations de produits par DESL)
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249
-	Reversements sur redevances	Compte 70389
-	Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739
-	Reversement sur DGF	Compte 7419
-	Dotation d'animation locale versée	Compte 748719
-	Dotation de gestion locale versée	Compte 748729
-	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	Compte 7489
-	Mise à disposition de personnel facturée	Compte 7084
-	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78
-	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	Compte 776
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777
-	Transferts de charges	Compte 79
-	Production immobilisée	Compte 72
-	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	Compte 713
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773
-	Subventions exceptionnelles	Compte 774
-	Autres produits exceptionnels	Compte 778

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la part « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

Montant de l'écrêtement	=	Dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population »
-------------------------	---	---

Le montant définitif de la dotation forfaitaire notifiée en 2020 est donc égal à :

	Dotation forfaitaire 2019 retraitée
+/-	Part « population » définitive	+/-
-	Ecrêtement péréqué final	-
=	Dotation forfaitaire 2020 finale	=

Enfin, en 2020, et comme c'est le cas depuis 2018, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes dont la dotation forfaitaire était devenue insuffisante pour financer l'intégralité du montant de leur contribution, est reconduit.

II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

[Dotation forfaitaire 2019 retraitée		
+ Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+	
+ Garantie de non baisse]	+	
+ Majoration de 5% (la première année)	x	1,05	
+ Dotation de consolidation	+	
+ Dotation de compensation	+	
= Dotation forfaitaire notifiée en 2020	=	

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2019

En application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire retraitée de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2019 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

Dotation forfaitaire 2019 retraitée commune A		
+ Dotation forfaitaire 2019 retraitée commune B		+
= Dotation forfaitaire 2019 retraitée commune C		=

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2019 retraitée des communes nouvelles qui répondent aux seuils démographiques fixés par ce même article une part « population » liée à l'évolution annuelle de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

Dotation forfaitaire 2019 retraitée		
+ <i>Part calculée en fonction de l'évolution de la population</i>	+	
= Dotation forfaitaire 2020 après part « population »	=	

3. La garantie de non-baisse

En 2020, la garantie de non-baisse accordée aux communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité a été harmonisée. Elle s'applique ainsi de manière uniforme à l'ensemble des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2017 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2017	
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-
= Garantie de non baisse	=
Et Dotation forfaitaire 2020 après garantie = Σ dotations forfaitaires notifiées en 2017		

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2018 par les communes ayant fusionnée pour former la commune nouvelle, alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2018	
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-
= Garantie de non baisse	=
Et Dotation forfaitaire 2020 après garantie = Σ dotations forfaitaires notifiées en 2018		

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2019 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2019	
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-
= Garantie de non baisse	=
Et Dotation forfaitaire 2020 après garantie = Σ dotations forfaitaires notifiées en 2019		

Pour toutes les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020, on a donc :

Dotation forfaitaire 2019 retraitée	
+ Part « population »	+
+ Garantie de non baisse	+
= Dotation forfaitaire 2020 après garantie	=

4. La majoration de 5%

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- Créées entre le 2 janvier 2019 le 1^{er} janvier 2020 **et**
- Regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 30 000 habitants.

Cette majoration étant intégrée en base dans la dotation forfaitaire 2019 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition s'applique uniquement aux communes nouvelles dans leur première année d'existence, c'est-à-dire aux communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et dont la population INSEE est inférieure ou égale à 30 000 habitants :

	Dotation forfaitaire 2020 après garantie	
x	1,05	x	1,05
=	Dotation forfaitaire 2020 après majoration	=

5. La dotation de consolidation et la dotation de compensation des EPCI

Si une commune nouvelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI et si cette commune nouvelle a une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, alors la commune nouvelle perçoit la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation perçues l'année précédente (2019) par le ou les EPCI d'origine auxquels elle s'est substituée lors de la fusion :

	Dotation forfaitaire 2020 après majoration	
+	Dotation de consolidation (dotation d'intercommunalité notifiée en 2019 à ou aux EPCI d'appartenance des communes ayant fusionné)	+
+	Dotation de compensation notifiée en 2019 à ou aux EPCI d'appartenance des communes ayant fusionné	+
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2020	=

N.B : la dotation de compensation de l'EPCI reversée à la commune nouvelle est calculée sur le périmètre de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2020.

Ces deux dotations étant intégrées en base dans la dotation forfaitaire 2019 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire pour les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2019, cette disposition est uniquement appliquée aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant l'ensemble des communes membres d'un ou de plusieurs EPCI et dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants. En l'espèce, cette année, aucune commune nouvelle n'est éligible à ces deux dotations.

**III : EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE
L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE**

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci.

Les montants seront prochainement mis en ligne à l'adresse suivante :
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE
--

L'évolution de cette dotation est fixée à 0 % en 2020. Le montant de cette dotation s'élève ainsi à 18 907 508 € en 2020.

Conformément au second alinéa de l'article L. 5211-24 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale visé à la première phrase du premier alinéa de l'article précité se transforme en un autre établissement public de coopération intercommunale, cette transformation ne modifie pas les modalités de versement des dotations visées au premier alinéa, lesquelles demeurent versées directement au nouvel établissement public de coopération intercommunale sous réserve que ce dernier exerce des compétences en matière de tourisme.

Dans la mesure où aucun groupement n'a été concerné par une modification de nature à lui faire perdre le bénéfice du reversement de cette dotation en 2020, l'ensemble des montants alloués au titre de cette dotation continue d'être reversé aux groupements touristiques et aucune commune n'a bénéficié d'une restitution à réintégrer au sein de sa dotation forfaitaire.